

La préfecture autorise le centre d'enfouissement de Giuncaggio

Le préfet de Haute-Corse a signé deux arrêtés dont l'un fixe des prescriptions environnementales pour ce site d'une capacité de stockage de 120 000 tonnes par an. Une décision imposée par la justice, pour un projet qui doit encore valider quelques étapes avant de voir le jour...

L'annonce de François Ravier, préfet de Haute-Corse, lors d'une conférence de presse organisée hier matin à Bastia est tout sauf une surprise. Elle donne même un nouvel élan officiel au projet de centre d'enfouissement de Giuncaggio, sans pour autant le valider définitivement. « Rien ne va se passer immédiatement après la publication de cet arrêté, précise le représentant de l'État. Le porteur du projet doit encore obtenir une dérogation qui concerne les espèces protégées. Une commission nationale doit ensuite valider la demande. Pour le moment, aucun dossier n'a été déposé. Sans ça, il n'y aura pas un seul coup de pioche. »

120 000 tonnes par an

Les deux arrêtés signés par le représentant de l'État valident tout de même une nouvelle étape. L'un fixe les prescriptions environnementales réglementaires, l'autre se concentre sur les questions de servitude. Avant d'aller plus loin, François Ravier rappelle le contexte qui a poussé à la signature des deux arrêtés : « La justice administrative a demandé au préfet de prévoir les conditions de l'ouverture du centre via des prescriptions réglementaires environnementales, afin que cette structure ne crée pas de problème », détaille le fonctionnaire.

Le tribunal administratif de Bastia avait annulé l'arrêté du préfet de Haute-Corse du 15 novembre 2016 qui refusait, à la société Oriente Environnement, porteuse du projet, l'autorisation d'exploiter ce site. La cour administrative d'appel de Marseille avait confirmé cette décision. De quoi forcer la préfecture à favoriser l'installation du centre dont la capacité annuelle de stockage est fixée à 120 000 tonnes. Un total découpé entre les 80 000 tonnes par an pour les déchets ménagers et une capacité de stockage complémentaire pour les terres amiantifères qui permet d'atteindre 120 000 tonnes. La capacité totale de stockage a été fixée à plus de deux millions de tonnes. Si ce site pourrait régler le dossier des déchets dans l'île alors que la Corse enfouit chaque année près de 170 000 tonnes d'ordures, il doit encore passer quelques barrières. Et non des moindres.

Le premier consiste à répondre au lourd cahier des charges détaillé dans les 70 pages de l'arrêté préfectoral. Modification du phasage avec diminution du rythme de stockage, évacuation des eaux d'écoulement des casiers, prévention du risque accident et incendie via un détecteur de feu infrarouge... Rien n'est laissé au hasard : « Un organisme indépendant va aussi s'assurer du respect de ces mesures. Nous allons égale-



Le projet de site d'enfouissement de Giuncaggio se trouve dans une zone préservée en Plaine orientale.

ment avoir un suivi régulier à travers une réunion semestrielle avec les différents acteurs. Nous mettons aussi en place des prescriptions environnementales pour garantir la stabilité du projet. Nous sommes à l'écoute des associations. Et nous avons tenu compte de toutes les expertises et contre expertises. »

Il faut dire que le projet porté par la société Oriente Environnement crée de fortes tensions depuis plusieurs années. Si les nationalistes à la tête de la région refusent de soutenir cette initiative privée pour régler une crise des déchets qui empoisonne régulièrement la Corse, ils restent sceptiques sur l'avenir : « Le centre de Giuncaggio n'est jamais rentré dans le cadre de nos propositions, avance François Sargentini, le

président de l'office de l'environnement de la Corse. C'est un projet qui avait été abandonné. Après ces arrêtés du préfet, la donne change. Il reste tout de même des autorisations à obtenir et une procédure judiciaire est en cours. »

« Nous allons faire en sorte que ce projet ne voie jamais le jour »

Un recours a été déposé par le collectif Tavignanu Vivu, l'association U Levante et la Collectivité de Corse (CdC) devant le Conseil d'État. Preuve que le dossier devrait encore provoquer des remous...

En première ligne dans l'opposition à ce site d'accueil des déchets, le collectif Tavignanu Vivu



François Ravier, préfet de la Haute-Corse, a signé deux arrêtés qui encadrent le projet, hier matin.

ne cache plus ses intentions : « C'est loin d'être fini, tonne Brigitte Filippi, membre de la direction collégiale de l'association. Nous allons attaquer à nouveau les arrêtés du préfet s'il le faut. Ces annonces du préfet ne sont pas une surprise. On s'y attendait. De notre côté, nous allons faire en sorte que ce projet ne voie jamais le jour. »

Si de son côté, le représentant de la société Oriente Environnement se montre « satisfait » des avancées, il préfère rester prudent sur la suite : « Nous attendons de lire les arrêtés du préfet, tempore Jean-Paul Villa, le gérant. Il y a toute une maîtrise d'œuvre à mettre en place avant la mise en place du phasage de chantier. On ne peut pas faire comme on veut. »

Le préfet de la Haute-Corse est conscient de toutes ces problématiques. S'il précise que l'État n'a pas la compétence en matière de déchets (la CdC en a la charge), il rappelle tout de même qu'un tel site pourrait permettre d'éviter le scénario de l'export : « L'export des déchets dans les incinérateurs du continent a fait peser un coût non négligeable sur les communautés de communes. La solution idéale c'est le tri optimisé. Mais même avec ça, il reste des déchets résiduels... » Entre les procédures d'autorisation et les démarches administratives, les travaux du centre d'enfouissement pourraient démarrer dans quelques mois. À condition d'obtenir tous les feux verts...

ANTOINE GIANNINI

Dérogation au titre des espèces protégées : une procédure stricte

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux, de déchets ménagers et assimilés est accordée pour une durée de 30 ans et de 13 ans pour l'installation de stockage de terres amiantifères. La durée prévisionnelle de la période de suivi à long terme est de 25 ans. Elle comprend une période de suivi post-exploitation d'une durée minimale de 20 ans et une période de suivi des milieux d'une durée minimale de 5 ans. L'arrêté du préfet de la Haute-Corse est clair.

Pour arriver à l'étape d'exploitation, reste toutefois à obtenir la dérogation au titre des espèces protégées. Cette procédure du Code de l'environnement permet, sous certaines conditions (par exemple l'intérêt public majeur du projet), de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées.

La politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages est issue de la loi du 10 juillet 1976, qui en a fixé les principes et les objectifs. Ces principes sont retranscrits dans les articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment, l'établissement de listes d'espèces protégées fixées par des arrêtés ministériels. Ces



Le site de Giuncaggio comprend de nombreuses espèces protégées.

JEANNOT F. LIPPI

différents arrêtés de protection de la faune et de la flore interdisent en général, l'atteinte aux spécimens (destruction, capture, mutilation, etc.), leur perturbation intentionnelle, la dégradation de leurs habitats, leur détention ainsi que leur transport.

L'instruction du dossier de dérogation est réalisée par la Dreal (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Le dossier est ensuite transmis, par la Dreal, au préfet ou

au ministère en charge de l'Environnement. L'avis du CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) ou du CNPN (Conseil national de la protection de la nature) sera alors sollicité.

En attendant, l'arrêté préfectoral donne déjà quelques directives sur cette thématique : il impose « le respect strict de l'emprise du projet afin d'éviter la destruction d'habitats et d'espèces en périphérie du projet, et tout particulièrement la limi-

tation à 0,25 ha dédié à la création des pistes sur l'emprise de 2,3 ha de la zone Natura 2000 incluse dans le périmètre ICPE. Une attention particulière est portée concernant les émissions de particules aériennes. L'implantation et le développement des espèces invasives sont limités par des arrachages manuels afin de ne pas porter atteinte ni à la flore, ni à la faune patrimoniale locale. En particulier, tout pesticide chimique est proscrit. »

ANTOINE GIANNINI